**ECOLE ELEMENTAIRE LEULIETTE EURVIN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Préambule**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Une attention spéciale sera consacrée au repérage et au traitement des phénomènes de harcèlement.

Un protocole de traitement des situations de harcèlement est disponible à l’école.

**Inscription et admission**

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l’année en cours doivent être présentés à l’école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l’école procède à l’admission sur présentation par les personnes responsables :

-du certificat d’inscription délivré par le maire de la commune,

-du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l’exercice de l’autorité parentale,

-de tout document attestant que l’enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d’une contre-indication médicale,

-en cas de changement d’école, du certificat de radiation émanant de l’école d’origine,

Faute de la présentation de l’un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d’école procède pour les enfants soumis à l’obligation scolaire conformément à l’article L.131-1-1 du code de l’éducation à une admission provisoire de l’enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l’éducation nationale n’ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

L’instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l’année civile où l’enfant atteint l’âge de six ans (conformément aux articles L.131-1 et L.131-5 du code de l’éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

En application de l’article L.112-1 du code de l’éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l’école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l’élève nécessitent qu’il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l’accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n’exclut pas son retour dans son école de référence.

**Organisation de la scolarité**

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d’enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 9 journées1/2.

Les horaires de l’école sont les suivants : 8h30-11h30 du lundi au vendredi Accueil à 8h20

13h30-15h45 lundi, mardi, jeudi, vendredi. Accueil à 13h20

L’entrée se fait sous la surveillance des maîtres de service, uniquement par la rue de Wicardenne.

Dés qu’un enfant est entré dans l’école, il ne doit plus en sortir.

Les enfants sont rendus aux familles après la fin des cours uniquement par la rue de Wicardenne, après 11h30 et 15h45, sauf pour les enfants qui restent à l’étude ou aux APC.

Au cas où un parent est en retard, l’enfant a pour consigne de rester derrière la grille, dans la cour, et de patienter.

En cas de pluie, les enfants des parents retardataires sont emmenés sous le préau.

**Attention**: les enseignants ne sont plus responsables des élèves après avoir raccompagné l’ensemble de la classe à la grille.

Des **Activités pédagogiques Complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves peuvent être proposées:

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC ont lieu le lundi et le jeudi de 15h45 à 17h15 sur une période donnée.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après

qu’a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Des **stages de remise à niveau** à l’intention des élèves de CM1 et de CM2 qui connaissent des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures à raison de 3 heures par jour).

**Etude, garderie, cantine, TAP**

**Les enfants peuvent être accompagnés dans la classe de garderie le matin à l'école à partir de 7 h 30 (l’entrée se fait uniquement par la rue Herriot) et peuvent aussi rester à l'étude du soir qui fonctionne jusqu'à 17h15 le lundi et le jeudi. Les élèves sont amenés à la grille à 17h15**. Dans les deux cas, ils sont sous la responsabilité d'un enseignant de service. **Une tolérance est accordée aux parents qui viennent chercher leurs enfants à la maternelle entre 15h45 et 17h15, ils peuvent récupérer leur enfant scolarisé à l’école Leuliette-Eurvin en même temps mais ils passent par l’entrée de la maternelle rue Herriot, le filtrage se fait par les dames de service de maternelle). Attention, si l’enfant reste à l’étude et à la garderie, il doit fournir 2 tickets.**

Un service de cantine est à la disposition des familles. Les repas sont pris au collège Angellier. Les élèves sont placés sous la surveillance d'enseignants de service jusqu'à la reprise des cours.

Pour chacun de ces services proposés par la municipalité, les responsables sont tenus de fournir un ticket acheté préalablement en mairie et présenté lors de chaque présence.

En cas de comportement répréhensible et répété, l'équipe éducative en informera la famille et en cas de récidive, il sera demandé à la mairie d'interdire l'enfant de cantine ou d'étude temporairement puis définitivement.

Un service de garderie est également proposé le soir de 17h15 à 18h30 et le mercredi midi de 11h30 à 12h30, sous la surveillance de personnels municipaux. **Pour ces services, des tickets sont également exigés. La reprise des enfants se fait par l’entrée de la rue Herriot. La grille rue de Wicardenne est fermée**.

Un Temps d’Activité Périscolaire est organisé par la municipalité tous les mardis et vendredis de 15h45 à 17h15.

Les inscriptions se font uniquement auprès du personnel d’animation municipal par le biais de fiches distribuées ou téléchargeables sur le site de la mairie de Boulogne sur Mer.

Une boîte postale « TAP » est à votre disposition à l’entrée de l’école.

**Les grilles rue de Wicardenne sont fermées par les animateurs municipaux après la sortie des élèves qui ne restent pas au TAP à 15h45.**

**Fréquentation et obligation scolaire**

A l’école élémentaire, la fréquentation régulière est obligatoire.

Il est tenu un registre d’appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Lorsqu’un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables devront informer l'école dans la matinée du motif et de la durée de cette absence par tous moyens à leur convenance.

**Lors du retour en classe de l'enfant, celui-ci présentera un justificatif écrit du parent ou du médecin.**

Toute absence constatée par l’école est immédiatement signalée aux personnes responsables de l’enfant.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l’arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Sur demande écrite des parents, le directeur de l’école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l’élève à s’absenter sur le temps scolaire, à condition d’être accompagné.

En cas d’absences injustifiées - ou dont le motif n’est pas autorisé par le Ministère - supérieures à 3 demi-journées d’absence dans le mois, le directeur engage un dialogue avec la famille et propose les mesures appropriées. Si le dialogue échoue, ou si l’absentéisme persiste (4 nouvelles demi-journées d’absence dans les 30 jours), il signale la situation de l’élève à l’Inspecteur d’Académie qui adresse aux responsables de l’élève un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s’exposent.

Si la famille ne répond pas ou si l’absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier de l’élève à l’Inspecteur d’Académie qui saisit le Procureur de la République.

**Droit d’accueil des élèves.**

Les parents d'élèves se voient garantir un droit d'accueil de leur enfant.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents dans l'école.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

−Le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Le cas échéant, les enfants concernés sont pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école.

−Quand le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est ég

al ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, cet accueil relève de la responsabilité de la commune,

−Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement de grève sur le fonctionnement de l'école par les moyens de communication qu'ils jugent les plus appropriés. Ils relaient auprès des parents l'information prévue par le maire sur la mise en place du service d'accueil.

Lorsque le service d’accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d’être utilisés en partie pour les besoins de l’enseignement.

**La santé des enfants**

En cas d’accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l’enfant sera pris en charge selon les modalités définies par le médecin du SAMU (téléphone : 15 ou 112).

A la demande écrite des parents, un Projet d’Accueil Individualisé (P.A.I) est mis au point par le directeur d’école à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l’enfant, en concertation avec le médecin scolaire.

Un protocole d’urgence doit être établi si nécessaire, et joint au P.A.I, qui précise les signes d’appel, les mesures à prendre, les informations à donner au médecin des services d’urgence.

**En dehors du cadre d'un P.A.I. aucun médicament ne peut être administré à l'école.**

**Sécurité des aliments**

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s’entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque.

L’attention, des enseignants et des parents d’élèves doit être attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Par souci d’éducation à la santé, l’équipe enseignante n’autorise plus les goûters pendant la récréation de 14 heures 30. Une collation aussi rapprochée du repas ne semble pas justifiée, mais les enfants sont autorisés à prendre leur goûter à la pause de 15 heures 45 avant l’étude ou les TAP.

**Assurances scolaires**

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu’elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d’une assurance n’est pas exigée.

En revanche, lorsqu’il s’agit d’activités débordant le cadre des activités obligatoires, (sorties scolaires facultatives 🡪 cas d’une sortie avec pique-nique le midi par exemple) ), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile pour les dégâts que pourrait provoquer l'enfant à autrui et individuelle accident pour le cas où l'enfant se blesse seul ou s'il n'existe pas de responsable identifié.

**Usage de l’internet , droit à l’image, protection des mineurs**

Une charte d’utilisation d’internet, des réseaux et des services multimédias est élaborée au sein de chaque école.

Une autorisation des parents devra être obtenue avant toute participation de leur enfant à des projets de cette nature et avant toute reproduction et diffusion. Cette autorisation en précisera les finalités et les modalités.

**Communication aux familles**

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement de leur enfant par l’équipe pédagogique qui a l’obligation de répondre à leurs demandes d’information et d’entrevue.

Les modalités du dialogue entre les parents et l’école sont présentées lors du premier conseil d’école.

**Un cahier de liaison est mis en place dans chaque classe, afin de faciliter la transmission des informations, la demande de rendez-vous, la justification des absences ….Ce cahier est à consulter tous les soirs.**

**Progression et suivi des élèves**

**La scolarité de l’école maternelle à la fin de l’école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :**

* **Le cycle 1 qui correspond à la maternelle.**
* **Le cycle 2 des apprentissages fondamentaux, qui commence en CP et se termine en CE2.**
* **Le cycle 3 de consolidation, qui correspond au CM1, au CM2 et à la sixième.**

**Un nouveau livret scolaire au format numérique ( LSUN : Livret Scolaire Universel Numérique) est en cours de diffusion, il sera à terme consultable en ligne.**

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent. Il sert d’instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu’entre le maître et les parents. Il suit l’élève en cas de changement d’école.

Le livret scolaire est constitué pour chaque élève et comporte :

* Les résultats des évaluations périodiques établies par l’enseignant
* Des indications précises sur les acquis des élèves,
* Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d’année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu’il apparaît qu’un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d’école propose aux parents de l’enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un Programme Personnalisé de Réussite Educative (P.P.R.E).

Des modalités de prise en charge de l’élève par les enseignants des réseaux d’aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève,

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l’absence de réponse équivaut à l’acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents.

Lorsqu’un redoublement est décidé et afin d’en assurer l’efficacité pédagogique, un Programme Personnalisé de Réussite Educative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler qu’une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l’inspecteur de l’Education nationale chargé de la circonscription, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés

**Education et Vie scolaire**

Le principe de laïcité s’impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Conformément aux dispositions de l’article L145.5.1 du Code de l’Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu’un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l’examen de l’équipe éducative, doit être organisé.

La gratuité concerne l’ensemble des activités d’enseignement dispensées à l’école. Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

Le maître s’interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les châtiments corporels sont strictement interdits. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l’école et en particulier, toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent cependant donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d’isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l’élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l’examen de l’équipe éducative.

**Protection de l’enfance**

Le numéro vert national et gratuit de l’enfance en danger est le **119**.

Toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, a connaissance d’un crime ou d’un délit, a l'obligation d’en aviser directement et sans délai le Procureur de la République

Les cas de mauvais traitements ou de privations qui pourraient être constatés feront l'objet d'un signalement au Procureur de la république.

**Site Internet de l’école.**

**On peut trouver sur L-E Lien le site de l’école Leuliette Eurvin de Boulogne sur mer toutes les informations concernant l’école. Dans une démarche de développement durable, les informations sur les sorties obligatoires (sur le temps scolaire et ne dépassant pas la demi-journée de classe) seront diffusées uniquement sur le site.**

**Dispositions particulières**

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l’enceinte scolaire

Les parents veilleront à marquer les vêtements de leurs enfants afin de limiter au maximum les pertes.

Les manuels scolaires sont mis gratuitement à disposition par l'école, les parents s'engagent à les recouvrir et à inciter leurs enfants à en prendre le plus grand soin.

De même, les livres empruntés en BCD seront restitués en bon état à l'issue de leur période d'emprunt, en cas de perte ou de destruction, une participation financière sera réclamée aux familles.

Le port de lunettes durant les récréations ne sera autorisé que sur demande écrite des parents.

A la sonnerie, les élèves cesseront immédiatement leurs jeux et se rendront à l'emplacement habituel de leur classe. Ils se rangeront et rejoindront leur salle de classe en rang et dans le calme.

Ils veilleront à respecter la propreté des locaux comme celle de la cour.

Les élèves s'abstiendront de tout comportement violent, de toute injure durant les récréations.

Ils ne joueront pas sur les pelouses de la cour et n'escaladeront pas les talus ou les barrières.

Les parents veilleront à ce que l'enfant n'apporte à l'école que le matériel nécessaire à l'activité scolaire. Ils interdiront tous les objets dangereux (couteaux, cutters, etc...) ainsi que les jeux électroniques et les téléphones portables. Ces objets trouvés sur un enfant seront immédiatement confisqués et rendus en mains propres aux responsables.

Les seuls ballons autorisés dans la cour sont les ballons en mousse.

Le stationnement des voitures sur les zones zébrées, devant la grille est interdit. Cet emplacement est réservé aux cars de ramassage.

**Les sucettes, chips, bonbons, sodas sont interdits.**

**Pour les goûters, il est demandé de privilégier les fruits et les bouteilles d’eau et d’éviter le suremballage, cela dans une démarche de développement durable et d’équilibre alimentaire.**

**Pour des raisons de sécurité, toute entrée dans l’école doit être soumise à acceptation par le personnel de surveillance à la grille ou par la directrice.**

Règlement intérieur approuvé par le conseil d’école du 20/10/2017.